



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## enseignement

Question écrite n° 10683

### Texte de la question

M. Bernard Outin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le fonctionnement des équipements sportifs municipaux utilisés dans l'enseignement public. La loi de décentralisation du 7 janvier 1983, complétée par la loi du 22 juillet 1983, applicable à partir du 1er janvier 1986, définit les responsabilités de chaque autorité de tutelle pour la prise en charge de la pratique de l'éducation physique et sportive en qualité de discipline à part entière. Les collectivités sont tenues dans le champ de leur compétence de programmer et d'inscrire à leur budget les équipements indispensables à l'exercice des activités pédagogiques. L'interrogation demeure cependant vive quant au partage des coûts de fonctionnement des équipements sportifs municipaux. La circulaire interministérielle du 9 mars 1992, relative à la mise en oeuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement, prévoit une contribution financière des départements et des régions au titre de l'utilisation d'équipements sportifs communaux par les établissements scolaires. Cependant, elle n'a pas fixé le mode de calcul du coût d'utilisation d'une heure d'équipement sportif, et le Conseil d'Etat a dénié aux communes propriétaires le droit de fixer unilatéralement les critères financiers d'accès aux équipements. Jusqu'à présent, la participation des collectivités est loin d'être la règle et, quand elle existe, elle reste bien loin des coûts réels. Aucune politique cohérente n'existe et les montants, non réactualisables, sont souvent dérisoires. Il est nécessaire d'envisager un arrêté définissant le coût de l'heure d'utilisation des équipements sportifs municipaux, dans un délai relativement rapide. Il souhaiterait connaître ses intentions dans ce domaine.

### Texte de la réponse

Ainsi que le rappelle la circulaire du 9 mars 1992 relative au transfert de compétences en matière d'équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive, l'impossibilité d'implanter dans les lycées et les collèges la totalité des équipements sportifs requis pour une pratique adaptée de l'éducation physique et sportive peut amener les collectivités compétentes, région ou département, à négocier l'accès à des équipements appartenant à une autre collectivité publique, généralement une commune. La mise à disposition de ces équipements, qui se traduit par la passation d'une convention d'utilisation peut être assortie de modalités financières qui sont à définir entre les collectivités parties prenantes à cette opération. Comme le précise, toutefois, la circulaire du 9 mars 1992, ces droits d'utilisation doivent respecter l'égalité de traitement entre usagers et rester proportionnés aux coûts de fonctionnement de ces équipements. La fixation d'un mode de calcul unique du coût d'utilisation d'une heure d'équipements sportifs n'apparaît pas appropriée compte tenu de la diversité des situations locales. Tous les cas de figure peuvent se présenter, notamment celui où le département ou la région ont subventionné la construction des équipements sportifs dont la commune était maître d'ouvrage. Ainsi, eu égard à cette diversité de situation et au dispositif qui a été mis en place au moment de la décentralisation, le recours à la voie conventionnelle par les collectivités territoriales concernées paraît la solution la plus appropriée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Outin](#)

**Circonscription :** Loire (4<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10683

**Rubrique :** Éducation physique et sportive

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 18 mai 1998

**Question publiée le :** 2 mars 1998, page 1130

**Réponse publiée le :** 25 mai 1998, page 2860